

Département de la Loire
COMMUNE
DE SAINT GENEST MALIFAUX

DECISION DU MAIRE
N° 2025-03 du 17 mai 2025

Le Maire de la Commune de Saint-Genest-Malifaux :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22-4° ;

VU la délibération du conseil municipal du 2 octobre 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération du conseil municipal du 21 février 2025 approuvant le programme de voirie 2024 et autorisant le maire à consulter les entreprises et à signer le marché après consultation des entreprises ;

CONSIDERANT la décision du conseil départemental de la Loire du 3 avril 2025 de ne pas attribuer de subvention à la commune pour le programme voirie 2025 suite à laquelle il a été décidé de ne pas réaliser l'intégralité du programme de voirie pour l'année 2025 mais de n'effectuer que la réfection des trottoirs de la rue de la Semène suite aux travaux d'alimentation en eau potable réalisés dernièrement.

Les offres remises à la date limite du 10 mai 2025 sont les suivantes :

Voirie 2025	Estimation des Services Techniques	55 185,00 € HT	
-------------	------------------------------------	----------------	--

Raison sociale	Prix HT	Prix TTC	Classement (prix + valeur technique)
EUROVIA	Lettre d'excuse		
SAS SRATP	53 365,00 €	64 038,00 €	1
BORNE TP	58 595,00 €	70 314,00 €	2

DECIDE

Article 1^{er} :

Après consultation des entreprises, le marché de renforcement de chaussée de voirie communale a été attribué à l'Entreprise SAS SRATP, moins-disante et la mieux classée pour un montant de marché de travaux de 53 365,00 € H.T., selon le tableau d'analyse et de classement des offres joint en annexe.

A SAINT GENEST MALIFAUX, le 17 mai 2025.

Le Maire
Vincent DUCREUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202244-20250523-2025-03-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2025